

BURKINA FASO  
LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS

-----  
CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION  
-----

-----  
PRESIDENCE DU FASO  
-----

( ) ORDONNANCE N° 84-086/CNR/PRES  
Portant l'âge de la retraite à  
cinquante trois (53) ans.

*Travail*  
*fr*

*VISA CF 4230*  
*27/12/84*

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
NATIONAL DE LA REVOLUTION,  
PRESIDENT DU FASO,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 4 août 1983 ;
- VU l'Ordonnance n° 83-001/CNR du 4 août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution ;
- VU le Décret n° 84-329/CNR/PRES du 31 août 1984, portant composition du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 22/AL du 20 octobre 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble ses modificatifs ;
- VU la Loi n° 50-60/AN du 25 juillet 1960 portant statut des Agents Temporaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat, ensemble son décret n° 540/PRES/FP/SE du 31 décembre 1960 ;
- VU la Loi n° 39-62/AN du 25 juillet 1962, portant statut de la Magistrature et ses différents décrets d'application ;
- VU la Loi n° 49-62/AN du 21 décembre 1962 portant sur le recrutement dans l'Armée Nationale ;

( ) R D O N N E

ARTICLE 1ER.- Pour compter du 1er janvier 1985, l'âge de la retraite est ramené à 53 ans pour les agents régis par le Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 2.- L'âge de la retraite est diminué de deux ans pour les fonctionnaires régis par les statuts particuliers et les magistrats.

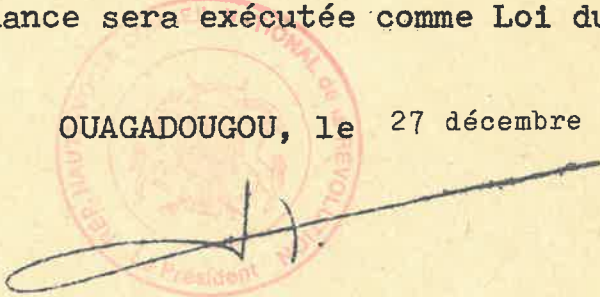
ARTICLE 3.- A titre exceptionnel et pour une période transitoire, les agents nés en 1930, 1931 et 1932 iront à la retraite pour compter du 1er janvier 1985.

ARTICLE 4.- Des décrets d'application préciseront les conditions d'exécution de la présente Ordonnance.

ARTICLE 5.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

ARTICLE 6.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi du FASO.

OUAGADOUGOU, le 27 décembre 1984

  
Capitaine Thomas SANKARA